

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20230829-2023-08-351-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	08	351

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> HYGIENE	<b>OBJET :</b> FERIA DES VENDANGES DU 14 AU 17 SEPTEMBRE 2023 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE NUISANCES SONORES DES ANIMATIONS ITINERANTES
---------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.623-2, relatifs aux contraventions,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R.1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

**CONSIDERANT** d'une part le caractère culturel de cette manifestation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Durant la période de la Féria des Vendanges, à savoir du **jeudi 14 septembre 2023 au 17 septembre 2023** en vue de limiter les nuisances sonores, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Le niveau sonore est fixé à **90 dB(A)** pour toutes les animations sonores itinérantes qui déambuleront au niveau de l'écusson.

- **Le Vendredi 15 septembre 2023 :**

▣ **Abrivado sur le boulevard Jean Jaurès**, de la rue de Sauve à l'angle de la rue de la Bienfaisance **de 18h00 à 21h00** ;

- **Le Samedi 16 septembre 2023 :**

▣ **Abrivado sur le boulevard Jean Jaurès**, de la rue de Sauve à l'angle de la rue de la Bienfaisance **de 15h00 à 18h00** ;

▣ **Animation des Peñas**, sur les Boulevards et dans le centre-ville, **de 10h00 à 22h00** ;

▣ **Grande parade de musiques de rue**, devant la Maison Carré, boulevard Victor Hugo et boulevard des Arènes à **20h00**.

**OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 14 AU 17 SEPTEMBRE 2023 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE NUISANCES SONORES DES ANIMATIONS ITINERANTES**

- **Le Dimanche 17 septembre 2023 :**

- ▣ **Concours d'attrapaires, dans la rue de la République**, de l'angle Cité Foulc à la place Montcalm de 12h00 à 15h00 ;
- ▣ **Animation des Peñas**, sur les Boulevards et dans le centre-ville, de 10h00 à 19h00 ;
- ▣ **Ban des Vendanges**, Défilé folklorique, sur le boulevard Amiral Courbet, le boulevard de la Libération et le boulevard Victor Hugo jusqu'à la Maison Carrée à partir de 15h00 ;

Le niveau sonore de pression acoustique est exprimé en valeur instantanée, mesuré à partir du Domaine Public au plus près de la source d'émission.

**ARTICLE 2 :** En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5<sup>ème</sup> classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes le, **29 AOUT 2023**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).